

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les

produits dangereux canadien (11 février 2015).

Date de révision: 23/05/2022 Date de la version: 01/12/1989 Remplace la version du : 21/01/2020 Version : 1.0

SECTION 1: IDENTIFICATION

Identificateur du produit 1.1.

Forme du produit : Mélange Nom du produit : SOLVANT DE NETTOYEUR PAR IMMERSION ET DE NETTOYEUR DE PIÈCES FROIDES SAFETY-KLEEN

Code de produit: 50, 699, 6861, 9699

Synonymes: Aucun N° de FDS: 82411 FR

1.2. Utilisation prévue du produit

Pour nettoyer les carburateurs et les pièces métalliques. Ce produit ne doit pas être vendu ni utilisé dans l'État de la Californie.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Fabriquant

Safety-Kleen Systems, Inc. 42 Longwater Drive Norwell, MA 02061-9149

U.S.A.

1-800-669-5740 www.safety-kleen.com

1.4.

Fournisseur au Canada

Safety-Kleen Canada, Inc.

25 Regan Road

Brampton, Ontario, L7A 1B2

Canada

1-800-669-5740

www.safety-kleen.com

Numéro de téléphone d'urgence Numéro d'urgence : 1-800-468-1760

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

Classification de la substance ou du mélange

Classification du SGH - États-Unis/Canada

Flama II.a. A	11227
Flam. Liq. 4	H227
Skin Corr. 1B	H314
Eye Dam. 1	H318
Carc. 2	H351
Repr. 1B	H360
STOT SE 3	H335
STOT SE 3	H336
STOT RE 2	H373
Asp. Tox. 1	H304

Texte intégral des classes de danger et des mentions de danger : voir la section 16

2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage du SGH - États-Unis/Canada

Pictogrammes de danger (SGH -

États-Unis/Canada)







Mention d'avertissement (SGH -

États-Unis/Canada)

Mentions de danger (SGH – États-Unis/Canada)

: Danger

: H227 – Liquide combustible.

H304 – Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies

respiratoires.

H314 – Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.

H318 – Provoque des lésions oculaires graves. H335 – Peut irriter les voies respiratoires.

H336 – Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.

23/05/2022 1/16 FR (Canadien français)

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

H351 – Susceptible de provoquer le cancer (Inhalation).

H360 - Peut nuire au fœtus.

H373 – Risque présumé d'effets grave pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseils de prudence (SGH – États-Unis/Canada) : P201 – Se procurer les instructions avant utilisation.

P202 – Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P210 – Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation. Ne pas fumer.

P260 – Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les aérosols.

P263 – Éviter tout contact au cours de la grossesse/pendant l'allaitement.

P264 – Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et autres zones exposées après manipulation.

P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280 – Porter des gants de protection, des vêtements de protection, et un équipement de protection des yeux.

P301+P310 - EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P301+P330+P331 – EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir. P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.

P304+P340 – EN CAS D'INHALATION: Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer.

P308+P313 – En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Consulter un médecin/obtenir des soins médicaux.

P314 – Consulter un médecin/obtenir des soins médicaux en cas de malaise.

P321 – Traitement spécifique (voir la section 4 de la présente FDS).

P363 – Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

P370+P378 – EN CAS D'INCENDIE: Utiliser un milieu approprié (voir la section 5) pour l'extinction.

P403+P233 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P405 – Garder sous clé.

P501 – Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

2.3. **Autres dangers**

L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

Toxicité aiguë inconnue (SGH – États-Unis/Canada)

Aucune information supplémentaire n'est disponible.

SECTION 3: COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. **Substance**

Nom	Synonymes	Identificateur du produit	% *	Classification du SGH du composant
Solvant naphta aromatique lourd (pétrole)	Solvant naphta aromatique lourd (pétrole); HYDROCARBURES AROMATIQUES Naphtha (petroleum), heavy aromatic / Heavy aromatic naphtha / Solvent naphtha (petroleum), heavy aromatic / Heavy aromatic solvent naphtha / Aromatic 150	(N°CAS) 64742-94-5	30 – 60	Flam. Liq. 4, H227 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304

23/05/2022 2/16 FR (Canadien français)

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

1-Méthyl-2- pyrrolidone	N-MÉTHYLPYROLIDONE; N-MÉTHYLPYRROLID-2-ONE; N-MÉTHYLPYRROLIDINONE; N-MÉTHYLPYRROLIDINONE; N-MÉTHYLPYRROLIDONE; NMP 1-Methyl-2-pyrrolidinone / N-Methyl-2-pyrrolidinone / N-Methyl-2-pyrrolidone / N-Methylpyrrolidone / Pyrrolidin-2-one, 1-methyl-	(N°CAS) 872-50-4	10 – 30	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2A, H319 Repr. 1B, H360 STOT SE 3, H335
Éther de dipropylène- glycol et de monométhyle	Éther monométhylique du dipropylène glycol / (2-méthoxyméthylethoxy)-propanol ; 1-(2-méthoxy-1-méthylethoxy)-2-propanol ; 1-(2-méthoxyisopropoxy)-2-propanol ; 1(ou 2)-(2-méthoxyméthylethoxy)-propanol ; 1(ou2)-(2-méthoxyméthylethoxy)-Propanol ; 1,4-diméthyl-3,6-dioxa-1-heptanol ; dipropyleneglycolmonomethylether, mélange d'isomères ; Dipropylene glycol monomethyl ether / (2-Methoxymethylethoxy)propanol / Propanol, (2-methoxymethylethoxy)- / Dipropylene glycol methyl ether / DPGME / PPG-2 METHYL ETHER	(N°CAS) 34590-94-8	7 – 13	Flam. Liq. 4, H227
Éthanolamine	2-Aminoéthanol / ETHANOLINE Ethanol, 2-amino- / 2-Hydroxyethylamine / Monoethanolamine / 2-Aminoethanol / Aminoethanol	(N°CAS) 141-43-5	3-7	Flam. Liq. 4, H227 Acute Tox. 4 (Oral), H302 Acute Tox. 4 (Dermal), H312 Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist), H332 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335
Naphtalène	[1-(4-TrifluoroMéthyl-pyriMidin-2-yl)-piperidin-3-yl]-Méthanol / 1-[4-(Trifluorométhyl)-2-pyrimidinyl]-3-piperidineméthanol ; Boules-à- mites ; Boules antimites ; Boules de naphtaline Naphthalene, molten / Naphthalene, crude / Naphthalenes / Moth balls	(N°CAS) 91-20-3	3-7	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Carc. 2, H351 STOT RE 2, H373 Comb. Dust

Texte intégral des mentions de danger : voir la section 16.

SECTION 4: MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Générales : Ne jamais donner quoi que ce soit par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (lui montrer l'étiquette si possible).

Inhalation : Transporter la personne à l'air frais et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

Contact avec la peau : Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment la peau à l'eau pendant au moins 30 minutes. Consulter immédiatement un médecin/Obtenir des soins médicaux. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer. Consulter immédiatement un médecin/Obtenir des soins médicaux.

Ingestion : Placer la personne affectée sur le côté. Rincer la bouche. Ne PAS provoquer le vomissement. Obtenir des soins médicaux d'urgence.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et retardés

Généraux : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires. Peut nuire au fœtus. Peut causer des lésions aux organes en cas d'exposition prolongée ou d'expositions répétées. Susceptible de provoquer le cancer. Peut provoquer de l'irritation respiratoire. Peut provoquer somnolence et vertiges.

23/05/2022 FR (Canadien français) 3/16

^{*} Les pourcentages sont indiqués en masse par masse (% p/p) pour les composants liquides et solides. Les pourcentages des composants gazeux sont indiqués en volume par volume (% v/v). La concentration réelle des composants est un secret commercial, conformément au Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS/2015-17 du Canada et au 29 CFR 1910.1200 des États-Unis.

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

Inhalation : Irritation des voies respiratoires et autres muqueuses. Des concentrations élevées peuvent provoquer une dépression du système nerveux central telle que vertiges, vomissements, engourdissements, somnolence, maux de tête et symptômes narcotiques similaires. Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

Contact avec la peau : Provoque une grave irritation qui évoluera en brûlures chimiques.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions permanentes de la cornée, de l'iris ou de la conjonctive.

Ingestion: L'aspiration dans les poumons peut se produire lors de l'ingestion ou des vomissements et peut provoquer des lésions pulmonaires. Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tube digestif.

Symptômes chroniques : Peut provoquer des lésions aux organes à la suite d'une exposition prolongée ou d'expositions répétées. Peut nuire au fœtus. Susceptible de provoquer le cancer.

4.3. Indication de la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial En cas d'exposition prouvée ou suspectée, consulter un médecin et obtenir des soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, avoir sous la main le récipient ou l'étiquette du produit.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Agents d'extinction

Agents d'extinction appropriés : Poudre extinctrice, mousse antialcool, dioxyde de carbone (CO₂). L'eau peut être inefficace, mais il faut en utiliser pour maintenir froid le récipient exposé au feu.

Agents d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. Un jet d'eau puissant peut répandre le liquide qui brûle.

5.2. Dangers spéciaux posés par la substance ou le mélange

Risque d'incendie: Liquide combustible. Lorsqu'elles sont mélangées à l'air et exposées à une source d'inflammation, les vapeurs inflammables peuvent brûler à l'air libre ou exploser dans des espaces clos. Étant plus lourdes que l'air, les vapeurs peuvent parcourir de longues distances jusqu'à une source d'inflammation et faire un retour de flamme. La chaleur peut faire monter la pression, faire éclater les récipients fermés, propager le feu et augmenter les risques de brûlures et de blessures. Le ruissellement dans les égouts peut provoquer un risque d'incendie ou d'explosion. Manipuler les récipients vides avec précaution parce que les vapeurs résiduelles peuvent être inflammables.

Risque d'explosion : Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

Réactivité: Réagit violemment avec les oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion

5.3. Conseils pour les pompiers

Précautions à prendre en cas d'incendie : Faire preuve de prudence lors de la lutte contre tout incendie chimique.

Instructions pour la lutte contre l'incendie: Rester dans le sens du vent. Retirer les récipients de la zone de l'incendie si cela peut être fait sans risque. Utiliser de l'eau pour refroidir l'équipement, les surfaces et les récipients exposés au feu et à la chaleur excessive.

En cas d'incendie important, il peut être avantageux d'utiliser des supports à tuyaux autonomes ou des canons à eau pour minimiser davantage l'exposition du personnel. Isoler la zone, en particulier autour des extrémités des réservoirs de stockage. Laisser brûler le réservoir, le wagon-citerne ou le contenant, à moins de pouvoir arrêter la fuite. Évacuer immédiatement en cas d'augmentation du son provenant de la soupape de sécurité. Les gros incendies nécessitent de façon typique du personnel spécialement formés et de l'équipement spécialisé pour isoler et éteindre l'incendie. Si un réservoir, un wagon ou un camion est impliqué dans un incendie, isoler sur une distance de 800 mètres (1/2 mile) dans toutes les directions ; envisager également une évacuation initiale sur une distance de 800 mètres (1/2 mile) dans toutes les directions.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Porter un équipement complet de lutte contre l'incendie (tenue de feu complète) et une protection respiratoire (APRA). Ne pas pénétrer dans la zone incendiée sans porter l'équipement de protection qui convient, notamment une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone, Oxydes d'azote. Halogénures d'acides. Composés organiques non identifiés. Émanations toxiques.

Autres informations : Ne pas laisser les eaux de ruissellement de la lutte contre l'incendie pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

5.4. Référence à d'autres sections

Voir les propriétés d'inflammabilité à la section 9.

23/05/2022 FR (Canadien français) 4/16

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Mesures générales: Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards, les aérosols. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation. Prendre des précautions particulières pour éviter les charges électrostatiques. Ne pas fumer.

6.1.1. Pour le personnel autre que celui affecté aux urgences

Équipement de protection : Utiliser l'équipement de protection individuelle (EPI) qui convient.

Mesures d'urgence : Évacuer le personnel non indispensable. Colmater la fuite si cela peut se faire sans risque.

6.1.2. Pour le personnel affecté aux urgences

Équipement de protection : Équiper l'équipe de nettoyage de protections convenables.

Mesures d'urgence : Éliminer d'abord les sources d'inflammation, puis ventiler la zone. Dès son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence des matières dangereuses, se protéger ainsi que le public, sécuriser la zone, et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher la pénétration dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour le confinement : Colmater la fuite si cela peut se faire sans danger. Comme mesure de précaution immédiate, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions. Contenir tout déversement avec des digues ou des matières absorbantes non combustibles. Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les matières résiduelles de façon sécuritaire. Utiliser uniquement des outils qui ne produisent pas d'étincelles. Absorber et/ou contenir le déversement avec une matière inerte. Ne pas absorber avec des matières combustibles telles que : sciure de bois ou matière cellulosique. Transférer la matière déversée dans un récipient qui convient à l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir les Contrôles de l'exposition et la Protection individuelle à la section 8, et les Considérations relatives à l'élimination à la section 13.

SECTION 7: MANUTENTION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire

Dangers supplémentaires lors du traitement : Manipuler les récipients vides avec précaution car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Obtenir des instructions spéciales avant l'utilisation. Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les émanations, les brouillards, les vapeurs ou les aérosols. Utiliser uniquement des outils qui ne produisent pas d'étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Manipuler les récipients vides avec précaution car ils peuvent encore présenter un danger. Se laver les mains et les autres zones exposées au savon doux et à l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et en quittant le travail.

Mesures d'hygiène: Manipuler conformément aux bonnes pratiques industrielles d'hygiène et de sécurité.

7.2. Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités

Mesures techniques : Utiliser des équipements électriques, de ventilation et d'éclairage antidéflagrants. Prendre des mesures pour prévenir les décharges électrostatiques. Mettre à la terre et mettre en métallisation les récipients et le matériel de réception. Respecter les règlements applicables.

Conditions de stockage: Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'abri de la lumière solaire directe, des températures extrêmement élevées ou basses, et des matières incompatibles. Tenir à l'écart des sources d'inflammation. Garder sous clé/en lieu sûr. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans un endroit résistant au feu.

Matières incompatibles: Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Halogènes, métaux réactifs.

7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Pour le nettoyage des carburateurs et des pièces métalliques. Ce produit ne doit pas être vendu ni utilisé dans l'État de la Californie.

23/05/2022 FR (Canadien français) 5/16

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne sont pas énumérées ici, aucune limite d'exposition n'est établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif concerné, dont : l'ACGIH (TLV, valeur limite d'exposition), l'AIHA (WEEL, limite d'exposition dans l'environnement du lieu de travail), le NIOSH (REL, limite d'exposition recommandée), OSHA (PEL, limite d'exposition admissible), ou les gouvernements provinciaux canadiens.

1-Méthyl-2-pyrrolidone (872-50-4)		
USA ACGIH	BEI (BLV)	100 mg/l Paramètre : 5-Hydroxy-N-méthyl-2-pyrrolidone – Milieu :
OSA ACGIII	BEI (BEV)	urine – Durée d'échantillonnage : fin du quart de travail
USA AIHA	WEEL TWA [ppm]	10 ppm
USA AIHA	AIHA chemical category	Mention « Peau »
Ontario	OEL TWA	400 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	500 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	125 ppm
Yukon	OEL TWA	400 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	100 ppm
		100 μμπ
	et de monométhyle (34590-94-8)	100 mm
USA ACGIH	ACGIH OEL TWA [ppm]	100 ppm
USA ACGIH	ACGIH OEL STEL [ppm]	150 ppm
USA ACGIH	ACGIH chemical category	Peau – contribution potentielle importante à l'exposition globale
LICA OCHA	OSHA DEL (TMA) [4]	par voie cutanée
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) [1]	600 mg/m³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) [2]	100 ppm
USA OSHA	Limit value category (OSHA)	Prévenir ou réduire l'absorption cutanée
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA)	600 mg/m³
USA NIOSH	NIOSH REL TWA [ppm]	100 ppm
USA NIOSH	NIOSH REL (STEL)	900 mg/m ³
USA NIOSH	NIOSH REL STEL [ppm]	150 ppm
USA IDLH	IDLH [ppm]	600 ppm
Alberta	OEL STEL	909 mg/m³
Alberta	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Alberta	OEL TWA	606 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Manitoba	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Manitoba	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	909 mg/m³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	606 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	150 ppm

23/05/2022 FR (Canadien français) 6/16

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

		agulations, et le Reglement sur les produits dangereux canadien (11 fevrier 2015).
Ontario	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Québec	VECD (OEL STEL)	909 mg/m³
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	150 ppm
Québec	VEMP (OEL TWA)	606 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	100 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	100 ppm
Éthanolamine (141-43-5)		
USA ACGIH	ACGIH OEL TWA [ppm]	3 ppm
USA ACGIH	ACGIH OEL STEL [ppm]	6 ppm
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) [1]	6 mg/m³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) [2]	3 ppm
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA)	8 mg/m³
USA NIOSH	NIOSH REL TWA [ppm]	3 ppm
USA NIOSH	NIOSH REL (STEL)	15 mg/m³
USA NIOSH	NIOSH REL STEL [ppm]	6 ppm
USA IDLH	IDLH [ppm]	30 ppm
Alberta	OEL STEL	15 mg/m³
Alberta	OEL STEL [ppm]	6 ppm
Alberta	OEL TWA	7,5 mg/m³
Alberta	OEL TWA [ppm]	3 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	6 ppm
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	3 ppm
Manitoba	OEL STEL [ppm]	6 ppm
Manitoba	OEL TWA [ppm]	3 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	15 mg/m³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	6 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	7,5 mg/m³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	3 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	6 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	3 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	6 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	3 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	6 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	3 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	6 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	3 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	6 ppm
Ontario	OEL TWA [ppm]	3 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	6 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	3 ppm
Québec	VECD (OEL STEL)	15 mg/m³
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	6 ppm
Québec	VEMP (OEL TWA)	7,5 mg/m³
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	3 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	6 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	3 ppm
Yukon	OEL STEL	12 mg/m³
. whom	0223722	ייי וסייי

23/05/2022 FR (Canadien français) 7/16

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

Yukon	OEL STEL [ppm]	6 ppm
Yukon	OEL TWA	6 mg/m³
Yukon	OEL TWA [ppm]	3 ppm
Naphtalène (91-20-3)	1 to 1	1 - 11
USA ACGIH	ACGIH OEL TWA [ppm]	10 ppm
USA ACGIH	ACGIH chemical category	Cancérogène confirmé chez l'animal dont la pertinence est
	,	inconnue chez l'homme ; Peau – contribution potentielle
		importante à l'exposition globale par voie cutanée
USA ACGIH	BEI (BLV)	Paramètre: 1-Naphthol avec hydrolyse plus 2-Naphthol avec
		hydrolyse – Durée d'échantillonnage : fin du quart de travail (non
		quantitatif, non spécifique)
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) [1]	50 mg/m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) [2]	10 ppm
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA)	50 mg/m ³
USA NIOSH	NIOSH REL TWA [ppm]	10 ppm
USA NIOSH	NIOSH REL (STEL)	75 mg/m ³
USA NIOSH	NIOSH REL STEL [ppm]	15 ppm
USA IDLH	IDLH [ppm]	250 ppm
Alberta	OEL STEL	79 mg/m³
Alberta	OEL STEL [ppm]	15 ppm
Alberta	OEL TWA	52 mg/m ³
Alberta	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Colombie-Britannique	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Manitoba	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Nouveau-Brunswick Nouveau-Brunswick	OEL STEL	79 mg/m³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm] OEL TWA	15 ppm 52 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	15 ppm
Nunavut	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	15 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Ontario	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Québec	VEMP (OEL TWA) [ppm]	10 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	15 ppm
Saskatchewan	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Yukon	OEL STEL	75 mg/m³
Yukon	OEL STEL [ppm]	15 ppm
Yukon	OEL TWA	50 mg/m ³
Yukon	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Huiles minérales		
USA ACGIH	ACGIH OEL TWA	5 mg/m³ Pures, hautement et sévèrement raffinées : TWA de
		5 mg/m³ [matière particulaire inhalable]. Mal et peu raffinées :
		L'exposition par toutes les voies doit être soigneusement
		contrôlée pour atteindre des niveaux aussi faibles que possible.
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) [1]	5 mg/m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA)	5 mg/m ³

23/05/2022 FR (Canadien français) 8/16

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

Alberta	OEL TWA	5 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL TWA	1 mg/m³ sévèrement raffinées [0,2 mg/m³ pour les huiles
		légèrement raffinées]
Manitoba	OEL TWA	5 mg/m³ Valeur de l'ACGIH
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	5 mg/m³ ACGIH
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	5 mg/m³ ACGIH
Nunavut	OEL STEL	10 mg/m³
Nunavut	OEL TWA	5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	5 mg/m ³
Ontario	OEL TWA	5 mg/m³ Pures, hautement et sévèrement raffinées
Québec	VECD (OEL STEL)	10 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWA)	5 mg/m ³
Saskatchewan	OEL STEL	10 mg/m³
Saskatchewan	OEL TWA	5 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	10 mg/m³
Yukon	OEL TWA	5 mg/m ³

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures d'ingénierie appropriées: Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les espaces clos. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz ou des vapeurs inflammables peuvent être émis. Il convient de suivre les procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Utiliser de l'équipement antidéflagrant. Des douches oculaires d'urgence et des douches de décontamination d'urgence doivent être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. S'assurer que tous les règlements nationaux et locaux sont respectés.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.









Matériaux des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Protection des mains : Porter des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux. En cas de risque de projections : écran facial.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection qui conviennent.

Protection des voies respiratoires : Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est ressentie, il faut porter une protection respiratoire approuvée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère à faible teneur en oxygène, ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire homologuée.

Autres informations: Pendant l'utilisation, ne pas manger, boire ni fumer.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique : Liquide

Apparence: Transparent, brunOdeur: Caractéristique

Seuil olfactif : Aucune donnée n'est disponible

: Hq

Vitesse d'évaporation : 1 (Acétate de butyle = 1)

Point de fusion : <-12°C (10,4°F)

Point de congélation : Aucune donnée n'est disponible

Point d'ébullition : $171^{\circ}\text{C} (339,8^{\circ}\text{F})$ Point d'éclair : $> 60^{\circ}\text{C} (140^{\circ}\text{F})$

23/05/2022 FR (Canadien français) 9/16

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

Température d'auto-inflammation : ≈ 443 °C (829,4°F)

Température de décomposition : Aucune donnée n'est disponible

Inflammabilité (solide, gaz): Sans objetLimite inférieure d'inflammabilité: $\approx 0.8 \%$ (% vol)Limite supérieure d'inflammabilité: $\approx 7 \%$ (% vol)

Pression de vapeur : < 0,4 mm Hg à 20°C (68°F)

Densité de vapeur relative à 20°C : Aucune donnée n'est disponible

Densité relative: 0,95 (Eau = 1)Masse volumique: 7,9 lb/gallon US

Densité : Aucune donnée n'est disponible

Solubilité : Soluble dans l'eau

Coefficient de partage : N-Octanol/Eau : Aucune donnée n'est disponible Viscosité : Aucune donnée n'est disponible

Teneur en COV : 100 % en masse ; 7,9 lb/gallon US ; 950 g/l

Conformément au 40 CFR Partie 51.100(s)

Pression de vapeur des COV : $< 1,0 \text{ mm Hg à } 20^{\circ}\text{C } (68^{\circ}\text{F})$

CONTIENT : Solvant photochimiquement réactif, 60 % par volume.

Consulter votre réglementation locale, provinciale, territoriale ou d'État sur

la qualité de l'air pour y trouver les renseignements propres à votre

emplacement.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité: Réagit violemment avec les oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

10.2. Stabilité chimique : Liquide combustible. Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

10.3. Risque de réactions dangereuses : Il ne se produira pas de polymérisation dangereuse.

10.4. Conditions à éviter : Lumière solaire directe, températures extrêmement élevées ou basses, chaleur, surfaces chaudes, étincelles, flammes nues, matières incompatibles et autres sources d'inflammation.

10.5. Matières incompatibles: Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Halogènes, métaux réactifs.

10.6. Produits de décomposition dangereux : La décomposition thermique peut produire : Oxydes de carbone, Oxydes d'azote, Halogénures d'acides. Composés organiques non identifiés. Émanations toxiques.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

Toxicité aiguë (Ingestion) : Non classé Toxicité aiguë (Cutanée) : Non classé Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Données sur la DL50 et la CL50 : Aucune information supplémentaire n'est disponible. **Corrosion/Irritation de la peau :** Provoque de graves brûlures de la peau. pH : 11

Lésions/Irritation des yeux : Provoque des lésions oculaires graves. pH: 11

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé Mutagénicité pour les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Susceptible de provoquer le cancer (Inhalation).

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées) : Peut provoquer des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Toxicité pour la reproduction : Peut nuire au fœtus.

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique) : Peut provoquer de la somnolence et des vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Symptômes/Lésions après l'inhalation : Irritation des voies respiratoires et autres muqueuses. Des concentrations élevées peuvent provoquer une dépression du système nerveux central telle que vertiges, vomissements, engourdissements, somnolence, maux de tête et symptômes narcotiques similaires.

23/05/2022 FR (Canadien français) 10/16

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

Symptômes/Lésions après le contact avec la peau : Rougeurs, douleurs, gonflement, démangeaisons, brûlures, assèchement et dermatite.

Symptômes/Lésions après le contact avec les yeux : Peut provoquer une irritation modérée, y compris une sensation de brûlure, un larmoiement, des rougeurs ou un gonflement.

Symptômes/Lésions après l'ingestion : L'aspiration dans les poumons peut se produire lors de l'ingestion ou des vomissements et peut provoquer des lésions pulmonaires.

Symptômes chroniques : Peut provoquer des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut nuire au fœtus. Susceptible de provoquer le cancer.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques – Composant(s)

Données sur la DL50 et la CL50 :

1-Méthyl-2-pyrrolidone (872-50-4) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin 8 g/kg Ether de dipropylèneglycol et de monométhyle (34590-94-8) DL50 Ingestion Rat 5,35 g/kg DL50 Cutané Lapin 9500 mg/kg Éthanolamine (141-43-5) DL50 Ingestion Rat 1720 mg/kg DL50 Cutané Lapin 1000 mg/kg CL50 Inhalation Rat 1,3 mg/l (Durée d'exposition : 6 h) ATE US/CA (poussière, brouillard) 1,50 mg/l/4h Naphtalène (91-20-3) DL50 Utané Lapin 1100 mg/kg CL50 Inhalation Rat 1110 mg/kg DL50 Cutané Lapin 1120 mg/kg CL50 Inhalation Rat 1110 mg/kg DL50 Cutané Lapin 1120 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 0,4 mg/l/4h Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin 2000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 5900 mg/kg		
DL50 Cutané Lapin 8 g/kg CL50 Inhalation Rat > 5,1 mg/l/4h Éther de dipropylèneglycol et de monométhyle (34590-94-8) DL50 Ingestion Rat 5,35 g/kg DL50 Cutané Lapin 9500 mg/kg Éthanolamine (141-43-5) DL50 Ingestion Rat 1720 mg/kg DL50 Cutané Lapin 1000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 1,3 mg/l (Durée d'exposition : 6 h) ATE US/CA (poussière, brouillard) 1,50 mg/l/4h Naphtalène (91-20-3) DL50 Ingestion Rat 1110 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 0,4 mg/l/4h Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat > 5000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 5000 mg/kg DL50 Cutané Lapin > 2000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 5900 mg/kg	1-Méthyl-2-pyrrolidone (872-50-4)	
CL50 Inhalation Rat > 5,1 mg/l/4h Éther de dipropylèneglycol et de monométhyle (34590-94-8) DL50 Ingestion Rat 5,35 g/kg DL50 Cutané Lapin 9500 mg/kg Éthanolamine (141-43-5) DL50 Ingestion Rat 1720 mg/kg DL50 Cutané Lapin 1000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 1,3 mg/l (Durée d'exposition : 6 h) ATE US/CA (poussière, brouillard) 1,50 mg/l/4h Naphtalène (91-20-3) DL50 Ingestion Rat 1110 mg/kg DL50 Cutané Lapin 1120 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 0,4 mg/l/4h Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat > 5000 mg/kg DL50 Cutané Lapin > 2000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 590 mg/m³ (Durée d'exposition : 4 h) Naphtalène (91-20-3) Groupe du CIRC 2B Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	DL50 Ingestion Rat	3914 mg/kg
Ether de dipropylèneglycol et de monométhyle (34590-94-8) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin Ethanolamine (141-43-5) DL50 Ingestion Rat DL50 Utané Lapin 1720 mg/kg DL50 Utané Lapin 1000 mg/kg CL50 Inhalation Rat 1,50 mg/l/4h Naphtalène (91-20-3) DL50 Ingestion Rat 1110 mg/kg DL50 Cutané Lapin 1120 mg/kg CL50 Inhalation Rat 1110 mg/kg DL50 Utané Lapin 1120 mg/kg CL50 Inhalation Rat 1000 mg/kg 1000 mg/kg CL50 Inhalation Rat 1000 mg/kg 1	DL50 Cutané Lapin	8 g/kg
DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin System	CL50 Inhalation Rat	> 5,1 mg/l/4h
DL50 Cutané Lapin9500 mg/kgÉthanolamine (141-43-5)1720 mg/kgDL50 Ingestion Rat1000 mg/kgCL50 Inhalation Rat> 1,3 mg/l (Durée d'exposition : 6 h)ATE US/CA (poussière, brouillard)1,50 mg/l/4hNaphtalène (91-20-3)1110 mg/kgDL50 Ingestion Rat1110 mg/kgDL50 Cutané Lapin1120 mg/kgCL50 Inhalation Rat> 0,4 mg/l/4hSolvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5)DL50 Ingestion Rat> 5000 mg/kgDL50 Cutané Lapin> 2000 mg/kgCL50 Inhalation Rat> 590 mg/m³ (Durée d'exposition : 4 h)Naphtalène (91-20-3)2BGroupe du CIRC2BStatut du National Toxicology Program (NTP)Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	Éther de dipropylèneglycol et de monométhyle (34590-94-8	
Éthanolamine (141-43-5) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin CL50 Inhalation Rat ATE US/CA (poussière, brouillard) Naphtalène (91-20-3) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin L110 mg/kg DL50 Cutané Lapin L120 mg/kg CL50 Inhalation Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin CL50 Inhalation Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat Solvané Lapin Solvané d'exposition : 4 h) Naphtalène (91-20-3) Groupe du CIRC Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	DL50 Ingestion Rat	5,35 g/kg
DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin CL50 Inhalation Rat ATE US/CA (poussière, brouillard) Naphtalène (91-20-3) DL50 Ingestion Rat DL50 Utané Lapin CL50 Inhalation Rat 1110 mg/kg DL50 Ingestion Rat 1120 mg/kg CL50 Inhalation Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat > 5000 mg/kg DL50 Cutané Lapin > 5000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 5000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 5000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 2000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 590 mg/m³ (Durée d'exposition : 4 h) Naphtalène (91-20-3) Groupe du CIRC 2B Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	DL50 Cutané Lapin	9500 mg/kg
DL50 Cutané Lapin 1000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 1,3 mg/l (Durée d'exposition : 6 h) ATE US/CA (poussière, brouillard) 1,50 mg/l/4h Naphtalène (91-20-3) DL50 Ingestion Rat 1110 mg/kg DL50 Cutané Lapin 1120 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 0,4 mg/l/4h Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat > 5000 mg/kg DL50 Cutané Lapin > 2000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 5900 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 5900 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 5900 mg/m³ (Durée d'exposition : 4 h) Naphtalène (91-20-3) Groupe du CIRC 2B Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	Éthanolamine (141-43-5)	
CL50 Inhalation Rat > 1,3 mg/l (Durée d'exposition : 6 h) ATE US/CA (poussière, brouillard) 1,50 mg/l/4h Naphtalène (91-20-3) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin CL50 Inhalation Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat > 5000 mg/kg DL50 Cutané Lapin > 5000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 5000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 5000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 2000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 590 mg/m³ (Durée d'exposition : 4 h) Naphtalène (91-20-3) Groupe du CIRC 2B Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	DL50 Ingestion Rat	1720 mg/kg
ATE US/CA (poussière, brouillard) Naphtalène (91-20-3) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin CL50 Inhalation Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) Solvant nap	DL50 Cutané Lapin	1000 mg/kg
Naphtalène (91-20-3) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin CL50 Inhalation Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat > 5000 mg/kg DL50 Cutané Lapin > 2000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 590 mg/m³ (Durée d'exposition : 4 h) Naphtalène (91-20-3) Groupe du CIRC Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	CL50 Inhalation Rat	> 1,3 mg/l (Durée d'exposition : 6 h)
DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin CL50 Inhalation Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin Solvant Lapin CL50 Inhalation Rat Solvant Naphtalène (91-20-3) Groupe du CIRC Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	ATE US/CA (poussière, brouillard)	1,50 mg/l/4h
DL50 Cutané Lapin CL50 Inhalation Rat Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat DL50 Cutané Lapin CL50 Inhalation Rat > 5000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 2000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 590 mg/m³ (Durée d'exposition : 4 h) Naphtalène (91-20-3) Groupe du CIRC Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	Naphtalène (91-20-3)	
CL50 Inhalation Rat > 0,4 mg/l/4h Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat > 5000 mg/kg DL50 Cutané Lapin > 2000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 590 mg/m³ (Durée d'exposition : 4 h) Naphtalène (91-20-3) Groupe du CIRC 2B Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	DL50 Ingestion Rat	1110 mg/kg
Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5) DL50 Ingestion Rat > 5000 mg/kg DL50 Cutané Lapin > 2000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 590 mg/m³ (Durée d'exposition : 4 h) Naphtalène (91-20-3) Groupe du CIRC 2B Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	DL50 Cutané Lapin	1120 mg/kg
DL50 Ingestion Rat > 5000 mg/kg DL50 Cutané Lapin > 2000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 590 mg/m³ (Durée d'exposition : 4 h) Naphtalène (91-20-3) Groupe du CIRC 2B Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	CL50 Inhalation Rat	> 0,4 mg/l/4h
DL50 Cutané Lapin > 2000 mg/kg CL50 Inhalation Rat > 590 mg/m³ (Durée d'exposition : 4 h) Naphtalène (91-20-3) 2B Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5)	
CL50 Inhalation Rat > 590 mg/m³ (Durée d'exposition : 4 h) Naphtalène (91-20-3) Groupe du CIRC 2B Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	DL50 Ingestion Rat	> 5000 mg/kg
Naphtalène (91-20-3) Groupe du CIRC Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	DL50 Cutané Lapin	> 2000 mg/kg
Groupe du CIRC Statut du National Toxicology Program (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	CL50 Inhalation Rat	> 590 mg/m³ (Durée d'exposition : 4 h)
Statut du <i>National Toxicology Program</i> (NTP) Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme, Preuve de cancérogénicité.	Naphtalène (91-20-3)	
Preuve de cancérogénicité.	Groupe du CIRC	2B
	Statut du <i>National Toxicology Program</i> (NTP)	Raisonnablement probable d'être cancérogène pour l'homme,
Hazard Communication Carcinogen List de l'OSHA Dans la liste Hazard Communication Carcinogen list de l'OSHA.		Preuve de cancérogénicité.
	Hazard Communication Carcinogen List de l'OSHA	Dans la liste Hazard Communication Carcinogen list de l'OSHA.

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie – Générales : Toxique pour les organismes aquatiques, entraine des effets néfastes à long terme.

1-Méthyl-2-pyrrolidone (872	-50-4)
CL50 Poisson 1	832 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
CE50 – Crustacé [1]	4897 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CL50 Poisson 2	1072 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
Éther de dipropylèneglycol et de monométhyle (34590-94-8)	
CL50 Poisson 1	> 10 000 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
CE50 – Crustacé [1]	1919 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)

23/05/2022 FR (Canadien français) 11/16

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

Éthanolamine (141-43-5)	
CL50 Poisson 1	227 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [écoulement continu])
CE50 – Crustacé [1]	65 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CL50 Poisson 2	3684 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Brachydanio rerio [statique])
Naphtalène (91-20-3)	
CL50 Poisson 1	5,74 – 6,44 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [écoulement
	continu])
CE50 – Crustacé [1]	2,16 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CL50 Poisson 2	1,6 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [écoulement continu])
CE50 – Crustacé [2]	1,96 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [écoulement continu])
Solvant naphta aromatique lourd (p	oétrole) (64742-94-5)
CL50 Poisson 1	19 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
CE50 – Crustacé [1]	0,95 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CL50 Poisson 2	2,34 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss)

12.2. Persistance et dégradabilité

SOLVANT DE NETTOYEUR PAR IMMERSION ET DE NETTOYEUR DE PIÈCES FROIDES SAFETY-KLEEN		
Persistance et dégradabilité	Non établies.	

12.3. Potentiel de bioaccumulation

SOLVANT DE NETTOYEUR PAR IMMERSION ET DE NETTOYEUR DE PIÈCES FROIDES SAFETY-KLEEN		
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.	
1-Méthyl-2-pyrrolidone (872-50-4)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Poctanol-eau)	-0,46 (à 25°C)	
Éther de dipropylèneglycol et de monométhyle (34590-9	14-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Poctanol-eau)	-0,064 (à 20°C)	
Éthanolamine (141-43-5)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Poctanol-eau)	-1,91 (à 25°C)	
Naphtalène (91-20-3)		
Facteur de bioconcentration (BCF) Poisson 1	30 – 430	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Poctanol-eau)	3,6	
Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5)		
Facteur de bioconcentration (BCF) Poisson 1	61 – 159	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Poctanol-eau)	2,9 – 6,1	

12.4. Mobilité dans le sol : Aucune information supplémentaire n'est disponible.

12.5. Autre effets nocifs

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des matières résiduelles

Méthode de traitement des matières résiduelles : Consulter le fournisseur pour obtenir des recommandations spécifiques.

Recommandations sur l'élimination à l'égout : Ne pas laisser pénétrer dans les égouts et les cours d'eau.

Recommandations sur l'élimination des matières résiduelles : Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Informations supplémentaires: Manipuler les récipients vides avec précaution car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Écologie – Matières résiduelles : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14: INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT

La ou les appellations réglementaires énoncées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS, et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non avoir été connues au moment de la publication de la FDS.

23/05/2022 FR (Canadien français) 12/16

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

14.1. Conformément au DOT américain :

Appellation réglementaire : CORROSIVE LIQUID, BASIC, ORGANIC, N.O.S. (Ethanolamine, 1-Methyl-2-pyrrolidone)

Classe de danger : 8
Numéro d'identification : UN3267
Codes d'étiquette : 8

Groupe d'emballage : III

Polluant marin : Marine Pollutant

Numéro du GMU : 153 14.2. Conformément à l'IMDG :

Appellation réglementaire : CORROSIVE LIQUID, BASIC, ORGANIC, N.O.S. (Ethanolamine, 1-Methyl-2-pyrrolidone)

Classe de danger : 8
Numéro d'identification : UN3267
Codes d'étiquette : 8
Groupe d'emballage : III
N° EmS (Incendie) : F-A
N° EmS (Déversement) : S-B

Polluant marin : Marine polluant

14.3. Conformément à l'IATA :

Appellation réglementaire : CORROSIVE LIQUID, BASIC, ORGANIC, N.O.S. (Ethanolamine, 1-Methyl-2-pyrrolidone)

Classe de danger : 8
Numéro d'identification : UN3267
Codes d'étiquette : 8
Groupe d'emballage : III
Code du GMIL (IATA) : 8I

Groupe d'emballage : III
Code du GMU (IATA) : 8L
14.4. Conformément au TDG :

Appellation réglementaire : LIQUIDE CORROSIF, BASIQUE, ORGANIQUE, N.S.A.

Classe de danger : 8
Numéro d'identification : UN3267
Codes d'étiquette : 8
Groupe d'emballage : III

Polluant marin (TDG) : Polluant marin



SECTION 15: INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementation fédérale des États-Unis

SOLVANT DE NETTOYEUR PAR IMMERSION ET DE NETTOYEUR DE PIÈCES FROIDES SAFETY-KLEEN		
SARA Section 311/312 Classes de danger	Danger pour la santé – Toxicité pour certains organes cibles	
	(exposition unique ou expositions répétées)	
	Danger physique – Inflammable (gaz, aérosols, liquides ou solides)	
	Danger pour la santé – Cancérogénicité	
	Danger pour la santé – Toxicité pour la reproduction	
	Danger pour la santé – Lésions oculaires graves ou irritation oculaire	
	Danger pour la santé – Corrosion cutanée/irritation cutanée	
	Danger pour la santé – Danger par aspiration	

1-Methyl-2-pyrrolidone (872-50-4)		
Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis – Statut : Actif		
Soumis aux exigences de déclaration de l'article 313 de la loi américaine SARA		
Drapeau réglementaire : EPA TSCA Regulatory Flag	R - R – indique une substance qui fait l'objet d'une règle de gestion des risques au titre de l'article 6 de la loi américaine TSCA.	
Article 313 de la loi américaine SARA – Déclaration des	1 %	
émissions		

23/05/2022 FR (Canadien français) 13/16

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

Éther de dipropylèneglycol et de monométhyle (34590-94-8)	
Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis – Statut : Actif	
Éthanolamine (141-43-5)	
Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis – Statut : Actif	
Naphtalène (91-20-3)	
Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis – Statut : Actif	
Soumis aux exigences de déclaration de l'article 313 de la loi américaine SARA	
QD de la loi américaine CERCLA	45,5 kg (100 lb)
Article 313 de la loi américaine SARA – Déclaration des	0,1 %

Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64742-94-5)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis – Statut : Actif

Produits chimiques soumis aux exigences de déclaration de l'article 313 du titre III de la loi américaine *Superfund Amendments and Reauthorization Act* (SARA) de 1986 et du 40 CFR Partie 372.

N°CAS.	Nom	Pourcentage par masse
872-50-4	1-Méthyl-2-pyrrolidone	10 – 30
91-20-3	Naphtalène	3-7

15.2. Règlementation des États américains

SOLVANT DE NETTOYEUR PAR IMMERSION ET DE NETTOYEUR DE PIÈCES FROIDES SAFETY-KLEEN Règlements des États ou locaux

Californie - Proposition 65



émissions

AVERTISSEMENT : Ce produit peut vous exposer au Naphtalène, qui est reconnu, par l'État de la Californie, de causer le cancer, et au 1-Méthyl-2-pyrrolidone qui est reconnu, par l'État de la Californie, de causer des anomalies congénitales ou d'autres effets nocifs sur la reproduction. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site www.P65Warnings.ca.gov

5 5				
Nom chimique (N° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité développementale	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
1-Méthyl-2-pyrrolidone (872-50-4)		X		
Naphtalène (91-20-3)	Х			

1-Méthyl-2-pyrrolidone (872-50-4)

États-Unis – New Jersey – Right to Know Hazardous Substance List

États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (Right to Know)

États-Unis - Massachusetts - Right To Know List

Éther de dipropylèneglycol et de monométhyle (34590-94-8)

États-Unis – New Jersey – Right to Know Hazardous Substance List

États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (Right to Know)

États-Unis – Massachusetts – Right To Know List

Éthanolamine (141-43-5)

États-Unis – New Jersey – Right to Know Hazardous Substance List

États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (Right to Know)

États-Unis – Massachusetts – Right To Know List

Naphtalène (91-20-3)

États-Unis – New Jersey – Right to Know Hazardous Substance List

États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (Right to Know)

États-Unis – Massachusetts – Right To Know List

États-Unis - Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*) – *Environmental Hazard List*

23/05/2022 FR (Canadien français) 14/16

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

15.3. Règlementation canadienne

1-Méthyl-2-pyrrolidone (872-50-4)

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Éther de dipropylèneglycol et de monométhyle (34590-94-8)

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Éthanolamine (141-43-5)

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Naphtalène (91-20-3)

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Solvent naphtha, petroleum, heavy aromatic (64742-94-5)

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, DONT LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou de la

: 23/05/2022

dernière révision

Indication des changements

Autres informations

: Examen des données. Identification des dangers. Langage modifié.

: Le présent document a été préparé conformément aux exigences relatives aux FDS de la norme de l'OSHA sur la communication des dangers (*Hazard Communication Standard*) 29 CFR 1910.1200 des États-Unis et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD)

(DORS/2015-17) du Canada.

Phrases du SGH en texte intégral :

Acute Tox. 4 (Dermal)	Toxicité aiguë (cutanée) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillards) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (ingestion) Catégorie 4
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration Catégorie 1
Carc. 2	Cancérogénicité Catégorie 2
Comb. Dust	Poussières combustibles
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 2A
Eye Irrit. 2B	Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 2B
Flam. Liq. 4	Liquides inflammables Catégorie 4
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction Catégorie 1B
Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée/irritation cutanée Catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée/irritation cutanée Catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité pour certains organes cibles (expositions répétées) Catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique, Catégorie 3, Narcose
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique, Catégorie 3, Irritation des
	voies respiratoires
H227	Liquide combustible
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation de la peau
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux

23/05/2022 FR (Canadien français) 15/16

Fiche de données de sécurité

D'après le Federal Register américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations, et le Règlement sur les produits dangereux canadien (11 février 2015).

H332	Nocif par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
Н336	Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
Н373	Risque présumé d'effets grave pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Dangers pour la santé selon la NFPA : 3 – Matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent causer des lésions graves ou permanentes.

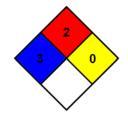
Danger d'incendie selon la NFPA

: 2 – Matières qui doivent être modérément chauffées ou exposées à des températures ambiantes relativement élevées avant de pouvoir s'enflammer.

Danger de réactivité selon la NFPA

: 0 – Matières qui, en elles-mêmes, sont normalement stables, même

dans des conditions d'incendie.



Les informations contenues le présent document sont correctes au meilleur de nos connaissances, informations et opinions, et sont uniquement destinées à servir de quide pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l'élimination et la mise en circulation du produit. L'utilisateur assume tous les risques liés à l'utilisation de ce produit et doit déterminer la qualité et l'adéquation du produit pour son utilisation. Le fournisseur n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, quelle qu'elle soit, y compris les garanties de qualité marchande ou de convenance à un usage particulier ou autre, et décline spécifiquement toute responsabilité pour les dommages accessoires, consécutifs ou autres découlant de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation du produit. Les informations fournies ne concernent que la matière spécifique fournie et peuvent ne pas être valides si elles sont utilisées en combinaison avec toute autre matière ou tout autre processus, sauf si cela est précisé dans la présente FDS.

NA SGH FDS 2015 (Canada, É-U)

23/05/2022 16/16 FR (Canadien français)